



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV N°14 du 02/06/2025

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents:
Andréa IMFELD		Yannick NOUVET
Alain ARAUJO		Sabrina SEBELOUE
Milienna MACIEL FILHO		James CHRISTOPHE
Wendy CONNELL		Alexandre GONCALVES
Krystilla CLOTHILDE		Kenny JOHANNES
Yannick MARIEMA		Mathieu CONSTANT
		James CHRISTOPHE
		Marcos NOGUEIRA
		Gilles CLAU

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 02/06/25 à 16h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Demande Evocation ruban noir

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

Elle précise également que pour le bon déroulement des Phases finale du Championnat dit "PLAY-OFF" les délais d'appel et réclamation sont réduite à 24h

AFFAIRES TRAITEES

Match PLAYOFF Vétéran futsal

AFFAIRE 22977807

RUBAN NOIR / ARC EN CIEL match n°53367758 en date du 01/06/2025 score 2/3

Réclamation sur joueur suspendu

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Monsieur

Vu le courrier du Président Monsieur Axel RINO du club LE RUBAN NOIR qui explique : *“Nous avons l'honneur de vous demander de suspendre l'homologation du résultat du match d'appui des ½ finales des Play off Ruban noir / Arc en ciel qui s'est disputé le dimanche 01/06/2025 au Centre Sportif Territorial George Donzenac, car nous demandons à la commission compétente de faire évocation de ce résultat conformément aux dispositions de l'article 187-2 des règlements généraux de la F.F.F, suite à la participation du joueur MOURA LEMOS Joao Nazareno licence n°9603500941.*

Ce joueur a participé à la rencontre citée en objet alors qu'il est susceptible d'être en état de suspension au jour de cette rencontre pour avoir été sanctionné d'un match de suspension pour cumul d'avertissement par la CRED du 13/04/2025 sanction publiée le 24/04/2025 sur footclubs.

De plus ce joueur à jouer pendant les rencontres suivantes sous suspension :

Le 27/04/25 face au Real guiana

Le 11/05/25 face à LCM

Le 18/05/25 face à FC Soula

Le 21/05/25 face au Ruban (match aller des ½ finale des Play off)

Le 01/06/25 face ay Ruban noir (Match d'appui des ½ finale Play off) ”

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que *« Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *« Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant qu'il apparaît sur le relevé de décision du 16/04/25 publié le 18/04/25 que le joueur **MOURA LEMOS FILHO Joao Nazareno** a été sanctionné d'un match ferme pour 3ème avertissement avec une date d'effet au 24/04/25

Par ces considérants, la commission décide :

- **De demander des explications au club de ASC ARC EN CIEL quant à la participation de son joueur cité en référence au plus tard le mardi 03 juin 2025 à 12h00 délai de rigueur**

Fin de la séance : 17h00.

La secrétaire de séance

Milienna MACIEL FILHO

La présidente de séance

Andréa IMFELD